



DOCUMENT DE TRAVAIL

Diffusion limitée aux participant·es
de la séance plénière du Congrès de l'AFSP
le 1^{er} juillet 2026 à 17h30

<https://www.afsp.info/congres/congres-2026/plenieres2026/>

Guide des bonnes pratiques de recherche à l'usage des politistes

Les conditions dans lesquelles se déroule la recherche en science politique ont considérablement évolué au cours des deux dernières décennies. Du fait de l'essor d'internet puis de l'IA générative, les pratiques de recherche se sont numérisées, aussi bien concernant la production et l'accès aux données que la circulation des résultats. La recherche collaborative, nationale et internationale, en a été facilitée. Le développement des financements sur projet a amplifié le phénomène, tout en soumettant les chercheur·e·s à des contraintes croissantes. Les facilités d'accès et de diffusion des données ont notamment conduit, dès lors qu'elles ont un caractère personnel, à en encadrer la production, la circulation, la réutilisation et la conservation.

Ces mutations ont conduit l'AFSP à saisir son comité d'éthique afin que, sous son égide, soit élaboré un guide des bonnes pratiques qui non seulement rappelle les principales normes qui s'imposent aux chercheurs tout en les protégeant, mais avance certaines recommandations dans trois domaines qui apparaissent particulièrement sensibles :

1. l'organisation des recherches collectives et collaboratives ;
2. la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles sensibles ;
3. les recours à l'IA générative ;

Ce guide n'a pas vocation à traiter tous les cas de figure. Ces recommandations ne peuvent en outre qu'être amenées à évoluer sous l'effet de la jurisprudence et des innovations technologiques.

1. Organisation des recherches collectives et collaboratives

Du fait du développement du travail de recherche collectif, de la multiplication des projets et de la diversité croissante des statuts amenés à travailler ensemble (titulaires, jeunes chercheuses et chercheurs, précaires, ingénieurs de recherche...), les repères suivants sont à garder en tête avant, pendant et après la constitution d'un espace de recherche collectif.

1. 1. Principes de constitution d'une équipe de recherche

La création d'une équipe de recherche, entendue comme une collaboration de plusieurs membres de tous statuts, se fonde sur un engagement effectif, réel et sérieux, correspondant aux engagements pris par chacune

et chacun des membres. Les personnes ainsi engagées sont liées par une relation professionnelle respectant des conditions de travail adéquates.

Lorsque le projet suppose le recrutement de membres, celui-ci repose sur des modalités de sélection transparents dans le respect des compétences de chacun-e.

Dès la constitution de l'équipe, le coordinateur ou la coordinatrice du projet veille à son bon déroulement. À ce titre, il ou elle a une responsabilité particulière dans la garantie d'un cadre de travail respectueux et dans la mise en place des modalités de médiation en cas de conflits. Ces modalités de médiation doivent être anticipées et discutées collectivement dès le lancement du projet.

1.2. Fonctionnement interne d'une équipe de recherche

Le fonctionnement d'une collaboration de recherche est caractérisé pour chacun-e de ses membres par le respect des obligations mutuelles en matière d'éthique de la recherche, de déontologie et d'intégrité scientifique.

A ce titre, cette collaboration repose sur une relation professionnelle équitable entre les membres de l'équipe de recherche, attentive au juste partage des tâches et à la clarification des contributions de chacune et chacun.

La propriété et les modalités d'utilisation des données issues de la recherche par des membres de l'équipe sont définies en amont du projet.

Les comportements abusifs, et notamment discriminatoires, vexatoires, d'abus d'autorité, de harcèlement ou de chantage, sont proscrits et relèvent de manquements professionnels. L'équipe est à ce titre vigilante aux différents rapports de pouvoir (de genre, de race, de classe, d'âge, de sexualité, de handicap, etc.) susceptibles de favoriser ce type de comportement.

1. 3. Relation aux financeurs

La source de financement d'une recherche est l'objet de transparence.

La ou les entités finançant un projet sont soumises au respect de l'autonomie intellectuelle des chercheurs dans les processus de production et d'interprétation des données. À ce titre, la propriété et les modalités d'utilisation des données issues de la recherche font l'objet d'une attention particulière dès la conception du projet.

1. 4. Diffusion des résultats de la recherche

La diffusion des résultats et leur valorisation sont régies par les mêmes règles d'éthique, de déontologie et d'intégrité de la recherche précisées dans les points 1 à 3.

À ce titre, la présentation d'une communication ou la signature d'une publication traduisent une contribution propre assumant la responsabilité scientifique des interprétations qui y sont formulées.

En cas de publication collective, les modalités de présentation des signataires sont équitables, ne doivent pas ignorer ou minorer la contribution effective d'une ou un membre de l'équipe, notamment en cas de différences de statut entre ces dernier-ères.

Les modalités de production des données, quelle qu'en soit la nature, sont formellement explicitées par les signataires d'une publication. Le rôle d'éventuel·les collaborateur·ices de recherche ayant pris part à la production des données sans être signataires d'une publication scientifique issues du projet doit être indiqué. À ce titre, une attention particulière doit être portée aux collaborateurs travaillant sur des terrains à risque (notamment à l'étranger) notamment sur les conditions de leur reconnaissance scientifique.

Le recours à l'IA s'effectue dans les limites de l'intégrité scientifique et est explicité par l'indication des tâches accomplies en l'ayant utilisée.

Éléments de confrontation

ANR. Charte de déontologie et d'intégrité scientifique. <https://anr.fr/fileadmin/documents/2025/Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-ANR-2024.pdf>

CNRS. *Pratiquer une recherche intègre et responsable : guide*. <https://www.cnrs.fr/sites/default/files/ressource-file/Pratiquer-une-recherche-integre-et-responsable-2017.pdf> [Existe une version antérieure corédigée avec l'ex-CPU, aujourd'hui France Universités https://franceuniversites.fr/wp-content/uploads/2016/12/pratiquer_une_recherche_integre_et_responsable_un_guide_05.12.2016-2.pdf].

COPE (International Committee on Publication Ethics). <https://publicationethics.org/>

OFIS. <https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2022/11/Charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche.pdf>

2. Collecte, traitement et protection des données personnelles sensibles en science politique

Depuis 2016, le [Règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#) s'applique à tous les chercheur.e.s en science politique rattaché.e.s à une unité de recherche située sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles collectent, traitent et mettent en circulation des données personnelles (entretiens, questionnaires, observations, données numériques, photographies ou films, etc.) en France ou à l'étranger. En outre, ce règlement stipule que la réutilisation d'informations, même publiques, contenant des données personnelles constitue un traitement de données personnelles.

Souvent perçu comme une entrave à la recherche, ce règlement demeure insuffisamment connu et compris, raison pour laquelle ce guide en rappelle les grands principes et propose quelques recommandations afin de permettre aux chercheur.e.s en science politique de continuer à faire leur métier avec toutes les protections et la liberté nécessaires.

2.1. Données personnelles sensibles

Le RGPD concerne tout particulièrement la science politique car il considère les informations concernant les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale des personnes – en plus de l'orientation sexuelle et la santé – comme des « données sensibles ».

Le règlement européen tel que présenté par la CNIL permet le recueil et le traitement des données personnelles, [y compris sensibles](#), aux conditions suivantes :

- L'obtention du consentement éclairé des personnes concernées
- A défaut, si leur utilisation est justifiée par l'intérêt public ou autorisée par la CNIL.

Toutefois, en droit français, conformément à une décision du Conseil constitutionnel, les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines ne peuvent reposer sur l'origine ethnique ou la prétendue « race ». Seules des données objectives, telles que la langue parlée ou l'origine géographique au sein d'un territoire national peuvent être autorisées. Il est cependant possible « de collecter des données subjectives (par exemple : le « ressenti d'appartenance », via des questions sur l'image de soi ou les expériences de discriminations et le regard des autres) si celle-ci n'a pas pour objet, directement ou indirectement, de classer les personnes interrogées en fonction soit de leur origine ethnique ou prétendument raciale déclarée, soit d'un référentiel ethno-racial ».

- Le consentement ne s'applique pas selon [la CNIL](#) dans les trois cas suivants :
 1. Quand les données personnelles sensibles concernent les membres ou adhérents d'une association ou d'une organisation politique, religieuse, philosophique, politique ou syndicale.

2. Quand les données personnelles sensibles ont été anonymisées

3. Quand les données ont été rendues publiques par la personne concernée (opinions politiques exprimées dans les médias, informations biographiques mentionnées sur des pages ou publications personnelles ou institutionnelles...).

Dans le cas de données présentes sur les médias sociaux le [Comité européen de la protection des données \(CEPD\)](#) considère que « les éléments suivants peuvent être pertinents pour aider à évaluer si les données ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée » :

- le paramétrage par défaut de la plate-forme (paramètres publics) ;
- la nature de la plate-forme ;
- l'accessibilité de la page où les données sensibles sont publiées ;
- la visibilité de l'information sur le caractère public des contenus publiés par les personnes concernées ;
- si la personne concernée a elle-même publié les données sensibles, ou si, à l'inverse, les données ont été publiées par un tiers ou déduites.

2.2. Le consentement des enquêté.e.s

Sauf dans les trois cas précédemment cités, les chercheur.e.s doivent toujours pouvoir justifier auprès des enquêté.e.s les raisons pour lesquelles elles collectent des données que ces données soient sensibles ou non. En conséquence, le/la chercheur.e ne peut dissimuler son identité, son statut et son objet de recherche. Pour être valide, le consentement à la participation à la recherche [doit être libre, spécifique, éclairé et univoque](#).

Les enquêté.e.s doivent en conséquence comprendre :

- qui collecte les données
- dans quel but
- comment et combien de temps elles seront conservées
- quels sont leurs droits (accès, rectification, suppression...)

Ces éléments passent généralement par la distribution d'une note d'information ou la signature d'un formulaire de consentement dont on peut trouver des modèles en annexe de ce [guide de l'INSHS du CNRS](#).

Dans le cas où les personnes enquêtées ne sont pas en mesure de remplir un formulaire, le consentement oral peut être enregistré.

Dans les cas où le responsable du traitement, au moment de la collecte des données à caractère personnel, ne savait pas ou ne prévoyait pas qu'il traiterait ultérieurement des données à caractère personnel et où la communication d'informations à la personne concernée se révèle impossible, ou nécessiterait des efforts disproportionnés, l'AFSP fait sienne la [proposition de la Commission européenne du 19 novembre 2025](#) selon laquelle « le responsable du traitement devrait s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir les coordonnées si celles-ci sont aisément disponibles et si l'acquisition de ces données n'impose pas d'efforts disproportionnés. [...] Dans de telles situations, le responsable du traitement devrait informer indirectement les personnes concernées, par exemple en rendant les informations publiquement disponibles. »

Dans le cadre d'un questionnaire, il est recommandé d'ajouter une note d'information claire au début du questionnaire précisant :

- L'objectif de la recherche
- Le cadre et le responsable de la recherche (ex : Université - Laboratoire X)
- Le fait que les données seront utilisées uniquement à des fins de recherche
- La durée de conservation des données : X années
- Les droits du répondant : accès, rectification, suppression
- Une adresse de contact : email du chercheur / DPO

Et d'ajouter en fin de questionnaire une case obligatoire :

☐ « Je consens à participer à cette étude et au traitement de mes données »

Un lien renvoyant à une page dédiée sur le site du laboratoire hébergeant la recherche mentionnant les mêmes informations peut se substituer à la note d'information en début de questionnaire. Ce procédé est recommandé pour toute recherche quantitative ou qualitative susceptible de collecter et traiter des données personnelles. Les chercheur.e.s sont invité.e.s à consulter [les recommandations fournies par la CNIL](#) quant au contenu précis de la notice d'informations aux enquêtés.

Ne peuvent être considérés comme un consentement ceux qui sont « groupés » (un seul consentement demandé pour plusieurs traitements distincts) ou l'inaction (par exemple, l'absence de réponse à un courriel sollicitant le consentement).

Pour en savoir plus, consulter le [guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques \(« open data »\)](#).
<https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante-les-questions-reponses-de-la-cnil>
<https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante/focus-certaines-categories-donnees-personnelles>

2.3. Protection des personnes

Il existe deux grandes façons de protéger les données personnelles : l'anonymisation et la pseudonymisation.

L'anonymisation est la règle dans les enquêtes quantitatives. L'anonymat doit dans ce cas être garanti dès la saisie des données (remplacement du nom par un code) de façon à ne plus permettre l'identification automatique d'une personne.

L'anonymisation est très difficile à mettre en œuvre dans les enquêtes qualitatives. L'effacement du contexte (coordonnées spatio-temporelles) priverait en effet de sens la plupart des analyses. C'est pourquoi il est alors recommandé de recourir à la pseudonymisation des personnes et des lieux, sauf consentement exprès des enquêté.e.s.

La pseudonymisation consiste dans le remplacement des noms propres par des identifiants (ex : codes, toponymie, prénoms et noms analogues).

Elle ne concerne pas que les publications, mais également l'enregistrement et le stockage des entretiens et des observations.

Il est donc fortement recommandé de séparer les identifiants des données.

Les fichiers de retranscription doivent être anonymisés :

Un fichier nommé : Interview_Jean_Dupont.wav doit être renommé : INT_023.wav un tableau séparé (protégé) comportant les correspondances : INT_023 → Jean Dupont

Lorsqu'il existe un risque de mise en danger physique des personnes dans les contextes autoritaires et répressifs, la pseudonymisation doit être pratiquée de façon la plus rigoureuse en brouillant tous les éléments permettant de localiser et d'identifier par déduction la personne. Cette règle vaut également pour les notes prises dans des carnets de terrain.

2.4. Sécurisation des données personnelles

Les données à caractère personnel sont toutes informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement la personne (Article 4 du RGPD), soit les données directement identifiantes (nom, prénom, adresse, photo, voix, etc.), soit indirectement identifiantes (adresse, numéro de téléphone, croisement

d'informations). Afin de les protéger les chercheur.e.s sont invité.e.s à mettre en place les mesures techniques suivantes :

- stockage sur des serveurs sécurisés
- chiffrement des fichiers sensibles
- accès limité aux membres du projet
- non recours à des IA génératives de traitement des données textuelles (entretiens, comptes-rendus d'observation...) sans anonymisation préalable

Les données ne devant pas être conservées indéfiniment, il est conseillé de définir une durée dès le départ, d'archiver en les anonymisant les données pour un usage secondaire.

Il est rappelé que les enquêté.e.s, même après avoir donné leur consentement, peuvent :

- demander l'accès à leurs données
- demander leur suppression (dans certaines limites pour la recherche)
- retirer leur consentement

Les chercheurs doivent prévoir comment répondre à ces demandes.

Afin de se prémunir contre toute mise en cause ou tout recours, il faut être capable de prouver que la recherche respecte le RGPD, il est donc recommandé de :

- tenir un registre des traitements
- documenter les choix méthodologiques
- soumettre même si l'établissement ou le laboratoire de rattachement n'y oblige pas, le protocole d'enquête au délégué à la protection des données (DPO).

Pour rappel, chaque établissement public doit être doté d'un délégué à la protection des données chargé de conseiller et d'informer les responsables de traitement de leurs obligations pour l'application des réglementations en matière de protection des données à caractère personnel (Cf. [articles 37 à 38 du RGPD](#)). Il conseille sur le respect de la réglementation, coopère avec l'autorité de contrôle, s'assure du respect de la réglementation sur la protection des personnes.

3. USAGES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE

Le développement accéléré de l'IA générative (IAG) est en train de révolutionner l'enseignement et la recherche. Elle permet en un temps record de faire une bibliographie, rédiger des textes (note, article, mémoire, thèse, production de codes), de simuler des entretiens, voire des sondages (le *silicon sampling*). Elle amène à repenser les pratiques et les normes pédagogiques et les modes de validation et d'évaluation des travaux. Nombre de scientifiques appellent à un moratoire, voire un arrêt total des usages de l'IAG avancée, de peur que celle-ci n'échappe au contrôle humain. C'est un énorme chantier qui s'ouvre, et les quelques pistes suggérées ici sont avant tout un appel à la vigilance, dans un contexte en constante évolution.

3. 1. Principes généraux

1. **Responsabilité** : le recours à l'IAG ne dispense pas les chercheur.e.s de l'analyse scientifique. Ils et elles demeurent pleinement responsables des choix méthodologiques, des interprétations et des conclusions.
2. **Transparence** : tout recours à l'IAG doit être explicitement mentionné dans les publications, rapports ou communications scientifiques.
3. **Traçabilité** : les paramètres essentiels de la démarche scientifique (outils utilisés, versions, prompts significatifs) doivent être documentés pour permettre sa traçabilité.
4. **Prudence** : recourir autant que possible à des modèles ou des paramétrages qui limitent la diffusion involontaire de données.

3. 2. Intégrité scientifique

1. **Respect des normes institutionnelles** : les chercheur.e.s doivent se conformer aux règles de leurs universités, laboratoires, instituts de recherche ou agences de financement concernant l'usage de l'IAG, ainsi qu'aux législations et normes nationales, européennes et internationales.
2. **Vigilance** : les contenus générés par l'IAG doivent être vérifiés et sourcés avant d'être intégrés à un travail académique. Ils ne peuvent être considérés comme des sources fiables et suffisantes (risque de plagiat et de fabrication de sources). Une attention particulière sera portée à la production de codes informatiques.
3. **Respect des droits et consentements** : les données personnelles ne peuvent être intégrées à un outil d'IAG que si les conditions légales, éthiques et institutionnelles le permettent.
4. **Confidentialité** : il est déconseillé d'introduire dans un système d'IAG des données non anonymisées issues d'enquêtes, d'entretiens ou de terrains protégés.

3.3. Réflexivité et responsabilité collectives

1. **Partage des pratiques** : encourager la discussion au sein des équipes et des laboratoires sur les usages de l'IAG, compte tenu de leur évolution très rapide.
2. **Identification des biais** : les outils d'IAG sont porteurs de biais techniques, culturels et linguistiques ; leur usage nécessite un regard critique.
3. **Engagement éthique** : utiliser l'IAG de manière responsable, respectueuse des personnes, scientifiquement rigoureuse et respectant la diversité des approches.
4. **Impacts sociaux et environnementaux** : garder en tête que l'IAG représente un gouffre énergétique et renforce des rapports d'exploitation et de domination.

3.4. Production et traitement des textes

1. **Limitier la délégation** : l'IAG peut constituer une assistance à la rédaction, mais ne saurait être utilisée pour produire de contenus scientifiques présentés comme originaux.
2. **Vérifier systématiquement** : une relecture attentive est indispensable pour identifier les erreurs factuelles, les raisonnements biaisés, les références inexacts.